



Assemblée générale

Distr. limitée
3 août 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-cinquième session
Vienne, 19-23 octobre 2015

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), République



tchèque (2016), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateur et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats lors de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail I tiendra sa vingt-cinquième session au Centre international de Vienne, du 19 au 23 octobre 2015. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 19 octobre 2015, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme il l'a fait lors de ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. Historique

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude détaillée qui comprenne une analyse des questions juridiques et réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance. Cette étude devait également comprendre des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence sur les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable à la microfinance, document que la Commission pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier¹.

6. L'étude, que la Commission a examinée à sa quarante-troisième session, en 2010, portait sur le rôle que la microfinance jouait dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en aidant les pauvres actuellement exclus du système financier classique à accéder à des services financiers. Étant entendu qu'un environnement réglementaire bien conçu contribuerait au développement du secteur de la microfinance, la Commission est convenue de prier le Secrétariat d'organiser un colloque, auquel pourraient

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 432 et 433.

participer des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce secteur, pour étudier les questions juridiques et réglementaires liées à la microfinance et relevant du mandat de la CNUDCI. Le colloque devait donner lieu à un rapport officiel dans lequel seraient présentées les questions en jeu et formulées des recommandations sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans le domaine².

7. Tenu en janvier 2011, le colloque a débouché sur plusieurs conclusions³. En dépit de quelques initiatives concluantes menées à l'échelle nationale, il n'existait aucun ensemble cohérent de mesures légales et réglementaires pouvant servir de norme en matière de meilleures pratiques internationales. De nombreux États peinaient à trouver un cadre réglementaire propre à promouvoir l'inclusion financière (tout nouveau terme employé pour désigner la "microfinance") et on a estimé que la CNUDCI pourrait apporter une contribution notable à cet égard. Plusieurs questions méritant d'être examinées ont été recensées⁴, dont certaines ont été retenues par la Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, afin que le Secrétariat les étudie plus avant, à savoir: i) la constitution de sûretés trop importantes et l'affectation en garantie de biens sans valeur économique; ii) la monnaie électronique, y compris en tant qu'épargne; la question de savoir si les "émetteurs" de monnaie électronique pratiquaient une activité bancaire et à quel type de réglementation ils étaient soumis; la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts; iii) la mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinance; iv) la facilitation de l'utilisation des prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et la promotion de la transparence dans ce type de prêts. À la même session, la Commission est également convenue d'inscrire la microfinance à son programme de travail à venir⁵.

8. L'étude⁶, présentée pour examen à la Commission, à sa quarante-cinquième session en 2012, donnait un aperçu de l'état actuel de la question dans les quatre domaines susmentionnés ainsi que les principaux aspects juridiques et réglementaires s'y rattachant. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, portant plus particulièrement sur: la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises; l'accès au crédit des microentreprises et des petites et moyennes entreprises; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinance; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises⁷.

9. Le deuxième colloque sur la microfinance s'est tenu à Vienne en janvier 2013, avec la participation d'experts du monde entier, dont des spécialistes représentant des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non

² Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 274 à 280.

³ Voir A/CN.9/727.

⁴ Ibid., voir par. 56.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 241 à 246.

⁶ Voir A/CN.9/756.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires. Les sujets suivants ont été examinés: environnement propice aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et état de droit; constitution et enregistrement des microemprunteurs; mécanismes alternatifs de règlement des litiges qui soient efficaces pour les MPME; environnement juridique propice aux paiements par téléphone mobile; questions juridiques liées à l'accès au crédit des MPME; et insolvabilité et liquidation des MPME⁸.

10. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les participants au colloque s'étaient largement entendu pour recommander la création d'un groupe de travail qui serait chargé de traiter les aspects juridiques de la mise en place d'un tel environnement propice aux MPME. Ces participants avaient recensé cinq grands domaines dans lesquels la Commission pourrait fournir des orientations adaptées au cycle d'activité des MPME⁹. Les premières orientations pourraient viser à simplifier les procédures de création et de fonctionnement des entreprises et les suivantes porter sur les points énoncés ci-après: i) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs, prévoyant notamment la possibilité de recourir au règlement en ligne des litiges; ii) un accès réel des MPME aux services financiers, et l'étude de la possibilité d'élargir le champ d'application des instruments de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et aux virements internationaux en tenant compte des systèmes de paiement par téléphone mobile; iii) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit, avec l'examen de questions telles que la transparence du prêt et de l'exécution dans toute une série d'opérations de prêt; iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage des entreprises pour mettre au point des solutions viables pouvant se substituer aux procédures formelles d'insolvabilité en respectant à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins des MPME. Il a été dit que les instruments existants de la CNUDCI et les orientations déjà élaborées par des organisations internationales pourraient servir de point de départ aux travaux dans ces domaines. Pour ce qui était de la forme que pourraient prendre les orientations données par la Commission, on a estimé qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans le secteur et faciliterait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien¹⁰ tendant à ce qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner la question du cycle de vie des entreprises, en particulier des microentreprises et des petites entreprises. Il a été proposé que le Groupe de travail s'intéresse d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises puis qu'il passe à d'autres questions, telles que celles examinées lors du colloque de 2013, en vue de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale.

⁸ Voir A/CN.9/780. Les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html>.

⁹ Ibid., par. 49 à 55.

¹⁰ Voir A/CN.9/790.

12. Toujours à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et que ces travaux devraient porter en premier lieu sur les questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution¹¹.

13. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (MPME) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission, tel que mentionné au paragraphe 12 du présent document. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, il a tenu des débats préliminaires sur plusieurs grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution¹². La question de l'enregistrement des entreprises a également été jugée particulièrement pertinente pour les futures délibérations du Groupe de travail¹³. Pour poursuivre ses avancées, ce dernier a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans que cela l'empêche de rédiger différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement¹⁴. De plus, les États devaient rédiger un document exposant leur expérience d'autres solutions possibles pour résoudre les problèmes que pose la simplification de la constitution en société et appuyer les MPME¹⁵.

14. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail, consistant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME pendant leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, en s'intéressant en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution des sociétés¹⁶, comme convenu à sa quarante-sixième session, en 2013¹⁷.

15. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. À la suite d'un débat sur les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85, concernant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et à des exposés présentés par le Corporate Registers Forum, le Registre européen du commerce et le Forum des registres du commerce européens¹⁸, il est convenu de poursuivre ses travaux relatifs à l'enregistrement des entreprises en étudiant plus avant les principes fondamentaux

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

¹² Voir A/CN.9/800, par. 34 à 38 et 42 à 46.

¹³ Ibid., par. 47 à 50.

¹⁴ Ibid., par. 65.

¹⁵ Ibid., par. 65, et A/CN.9/825, par. 56 à 61.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 134.

¹⁷ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe de travail I (A/CN.9/825), par. 12 à 38.

pertinents¹⁹. À cette fin, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85, qui seraient examinés à une session ultérieure. Dans le cadre des débats qu'il a menés sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société, il a entendu un exposé du secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives menées par ce dernier en vue de combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites²⁰, ainsi que des exposés présentés par des États au sujet des informations figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87 sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises²¹. Il s'est ensuite penché sur les questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution en société, en examinant les questions recensées dans le cadre défini par le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86²², et a décidé qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

16. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques relatives à la simplification de la procédure de constitution en société. Après un examen initial de ces questions, tel que présenté dans le document A/CN.9/WG.I/WP.86, il a décidé qu'il devait poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et les observations connexes figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, sans préjudice de la forme finale du texte, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu d'examiner les questions répertoriées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment la stratégie intitulée "Accorder la priorité aux petites entreprises", et d'accorder la priorité aux volets du projet de texte énoncé dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89 qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87.

17. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration de normes juridiques relatives aux micro-, petites et moyennes entreprises. À l'issue de débats, elle a à nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014²³.

2. Documentation de la vingt-cinquième session

18. Le Groupe de travail pourra vouloir fonder ses débats sur les documents ci-après dont il sera saisi: a) notes établies par le Secrétariat relatives i) à la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.92) et ii) aux grands principes de l'enregistrement des sociétés (A/CN.9/WG.I/WP.93 et Add.1 et Add.2); b) notes établies par le

¹⁹ Ibid., par. 39 à 46.

²⁰ Ibid., par. 47 à 55.

²¹ Ibid., par. 56 à 61.

²² Ibid., par. 62 à 79.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

Secrétariat pour les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Groupe de travail, concernant i) les questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société (A/CN.9/WG.I/WP.86), ii) un projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée (A/CN.9/WG.I/WP.89) et iii) les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des sociétés (A/CN.9/WG.I/WP.85); et c) autres documents qui lui auraient été ou pourraient lui être officiellement présentés par les États, y compris les observations formulées par le Gouvernement colombien au sujet de la société par actions simplifiée colombienne (A/CN.9/WG.I/WP.83) et par l'Italie et la France au sujet des modèles législatifs alternatifs possibles pour les micro- et petites entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.87).

19. Pour préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents suivants:

a) Rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions (A/CN.9/800, A/CN.9/825 et A/CN.9/831, respectivement);

b) Notes du Secrétariat présentant un aperçu des activités d'organisations internationales et intergouvernementales en faveur des MPME (A/CN.9/WG.I/WP.81) et les caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés dans certains États (A/CN.9/WG.I/WP.82);

c) *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 316 à 322; *soixante-neuvième session* (A/69/17), par. 131 à 134; *soixante-dixième session* (A/70/17, en cours d'établissement), paragraphes relatifs aux travaux de Groupe de travail I.

20. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Adoption du rapport

21. Le Groupe de travail pourra vouloir adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-neuvième session de la Commission, qui devait se tenir à New York du 27 juin au 15 juillet 2016. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles il sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

22. La vingt-cinquième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux

décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session²⁴, il devrait tenir des débats sur le fond pendant les neuf premières séances (à savoir, du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

23. En vue de faciliter la programmation de la participation des représentants des États et des organisations intéressées, le Secrétariat recommande au Groupe de travail de consacrer les journées des 19 et 20 octobre 2015 à la poursuite des débats tenus à sa vingt-quatrième session relatifs à la simplification des procédures de constitution en société, et les journées des 21 et 22 octobre 2015 à l'examen de la documentation établie par le Secrétariat analysant plus avant les grands principes et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des sociétés, comme il a été demandé à la vingt-troisième session du Groupe de travail²⁵. Il convient d'observer que les recommandations relatives au déroulement de la session visent à aider les États et les organisations invitées à programmer la participation de leurs représentants compétents; le déroulement effectif sera déterminé par la Groupe de travail lui-même.

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa vingt-sixième session devrait en principe se tenir à New York du 4 au 8 avril 2016.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.

²⁵ Voir le rapport du Groupe de travail I sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/825), par. 43 à 46.